

Mise en garde au sujet de la confidentialité

Le Programme provincial de services aux victimes garde confidentiels les renseignements divulgués par les clients sauf dans les cas suivants :

1. Si un agent des services aux victimes a des raisons de croire qu'un enfant ou un adulte a besoin de protection, il est tenu par la loi de le signaler aux autorités pertinentes.
2. S'il y a assignation à produire les dossiers du client ou de la cliente, l'agent des services aux victimes est tenu de fournir les renseignements pertinents au tribunal.
3. Si, à partir des renseignements que vous avez fournis, l'agent des services aux victimes a des raisons de croire que vous ou quelqu'un d'autre pourriez commettre un crime ou pourriez être en danger, il est tenu de divulguer ces renseignements aux autorités compétentes.
4. Dans les cas très graves de violence familiale, le Programme provincial de services aux victimes est tenu de partager les renseignements importants afin d'aider à assurer votre sécurité.